

## Réunion du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026

Conseil d'installation du conseil municipal

Convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Marie CLAUDON

Début de séance : 20h

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026

### **1) Installation du conseil municipal**

La séance est ouverte sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire, qui donne lecture des résultats du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 : Inscrits 245 ; votants 131 ; bulletins blancs 3 : exprimés 125 : bulletins nuls 3.

La liste ENSEMBLE THORAISE ayant obtenu 125 voix, 11 de ses membres sont élus

En conséquence, Jean-Paul MICHAUD, Cédric BREVOT, Jocelyne PARIS, Jean-Michel MAY, Maryline BOCH, Stéphane PFRANG, Nathalie TORTEAU, Olivier CORNE, Sébastien PILLOT, Céline GIL, Marie CLAUDON sont déclarés installés dans leur fonction de conseillers municipaux.

Mme Maryline BOCH, la doyenne d'âge des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire le plus jeune de ses membres, Marie CLAUDON.

### **2) Election du Maire**

Premier tour de scrutin

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 11

A DEDUIRE bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation

Suffisante ou dans lequel les votants se font connaître : 1

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Jean-Paul MICHAUD    10    Voix

Jean-Paul MICHAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

### **3) Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents fixe à trois le nombre des adjoints au maire.

#### **4) Élection des adjoints**

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Liste conduite par Cédric BREVOT            11    Voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Cédric BREVOT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit : 1er : M. Cédric BREVOT, 2e adjointe Jocelyne PARIS, 3e adjoint : Jean-Michel MAY.

#### **5) Lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire distribue un exemplaire de la charte à chaque élu et procède à la lecture de celle-ci. Les membres du conseil municipal s'engagent à respecter les principes de cette charte.

#### **6) Désignation du conseiller communautaire**

Jean-Paul MICHAUD en tant que maire est automatiquement désigné en tant que conseiller communautaire.

#### **7) Fixation des indemnités de fonctions**

L'exposé du Maire entendu, après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil fixe comme suit l'indemnité de fonction du Maire et des adjoints au 20 mars 2026 :

- MAIRE : Celle prévu par la législation, soit 28.1 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

- ADJOINTS : Chacun des trois Adjoints : 10.89 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

#### **8) Délégations du conseil municipal au maire**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000 euros que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite d'un préjudice de 100 000 euros. La délégation au maire est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacun des cas de figures ci-dessus mentionnés. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)
- 13° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, après délibération du conseil municipal, l'attribution de subventions par les organismes suivants : Etat, Région, Département, EPCI (Grand Besançon Métropole)

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve ces délégations au Maire.**

#### **9) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Il convient de désigner des délégués pour le SIVOM et le SIVOS Montferrand – Thoraise.

Pour le SIVOM, Jean-Paul MICHAUD et Jean-Michel MAY sont désignés délégués titulaire et Nathalie TORTEAU et Olivier CORNE sont désignés délégués suppléant.

Pour le SIVOS, Jocelyne PARIS et Cédric BREVOT sont désignés délégués titulaire et Maryline BOCH et Marie CLAUDON sont désignées délégués suppléant.

## 10) Questions diverses

Monsieur le Maire présente les différentes commissions communales. Les conseillers sont invités à réfléchir à quelle commission ils souhaiteraient participer.

Un nettoyage de printemps est prévu pour le 28 mars.

**Fin de séance : 22h**